



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

Direction générale  
de la recherche  
et de l'innovation

Service de la coordination  
des stratégies de l'enseignement supérieur  
& de la recherche

Secrétariat général du  
Conseil National de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

Paris, le - 6 MARS 2023

**La Ministre de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche à**

Mesdames et Messieurs les Présidents et  
Présidentes des Universités,

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Présidentes, Directrices et Directeurs des Écoles,

S/C de Mesdames et Messieurs les Recteurs et  
Rectrices de Région académique,  
Mesdames et Messieurs les Recteurs et  
Rectrices délégués pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'Innovation,  
Mesdames et Messieurs les Recteurs et  
Rectrices d'académie.

**Objet :** Élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

**Références :** Textes de référence et pièces jointes *in fine*

L'élection des représentants des étudiants au CNESER se déroulera du lundi 5 juin 2023 date d'ouverture du scrutin au vendredi 16 juin 2023, à minuit, date de clôture du scrutin. **Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.**

La présente circulaire précise les modalités d'élection des représentants des étudiants au CNESER, fixées par l'arrêté du 24 février 2023 qui s'impose à **tous les EPSCP, quel que soit le ministère dont ils relèvent.**

Le processus électoral est conduit en interaction entre les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui pilotent l'organisation du scrutin et procèdent in fine au dépouillement national, et les services qui, au sein de chaque établissement, auront en charge d'établir la liste des grands électeurs, l'édition et la remise du matériel de vote.

## **1 – Établissement de la liste électorale**

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 février 2023 (PJ1) qui définit le nombre de grands électeurs de l'établissement.

### **1-1 - Désignation des grands électeurs (art D 232-4)**

Les établissements veilleront à informer largement les élus étudiants et leurs suppléants dans les différents conseils des modalités du calendrier de désignation du/des grands électeurs.

Pour les établissements appartenant aux catégories 1 à 3, l'arrêté précise quels sont les grands électeurs.

Dans chacun des établissements des catégories 4 à 9, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec la possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Ces modalités de désignation doivent faire l'objet d'une information la plus large possible par les établissements dans des délais qui permettront la meilleure participation des membres titulaires et suppléants des instances mentionnées : affichage dans l'établissement, affichage en ligne sur le site de l'établissement, par courriels, etc.

Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix il est procédé à un tirage au sort.

Il vous appartient d'être particulièrement attentif à vérifier les mandats en cours : **la qualité d'élus étudiant doit être appréciée, comme en dispose l'article D. 232- 10 du code de l'éducation, à l'expiration du délai de rectification de la liste soit au mercredi 3 mai 2023, date d'affichage de la liste électorale définitive.** Il est donc tout à fait possible que participent aux dates du scrutin national, de grands électeurs qui auront perdu, après le 3 mai, la qualité pour siéger dans les instances de leur établissement.

C'est pourquoi, il est très important **d'accorder une attention particulière aux dates de début et de fin de mandat des représentants élus des étudiants dans vos instances.**

Vous veillerez ainsi à vous assurer, lorsque les nouveaux représentants viennent d'être désignés, et lorsque la réglementation applicable au collège concerné le permet, que leur mandat débute avant cette date.

Ils participeront ainsi à la désignation du ou des grands électeurs de l'établissement et pourront être eux-mêmes candidats pour la mandature à venir.

### **1-2 - Stabilisation de la liste électorale**

**Chaque établissement** participe à l'élaboration de la liste nationale pour les électeurs de son ressort. Il est donc impératif qu'il procède à toutes les vérifications nécessaires avant de saisir les informations, dans l'application dédiée en vue de l'affichage de la liste provisoire de ses grands électeurs le jeudi 27 avril 2023.

Les demandes de rectification de cette liste par les élus étudiants concernés doivent parvenir à l'établissement au plus tard le mardi 2 mai 2023, à 17 heures.

La liste électorale provisoire de l'établissement est rectifiée en tant que de besoin et la liste définitive de ces grands électeurs est affichée dans l'établissement le mercredi 3 mai 2023 (après-midi).

La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse mentionnée au paragraphe 2-1 ci-dessous, le mercredi 3 mai 2023 (après-midi) et sera communiquée aux organisations étudiantes qui présentent des candidats, pour les besoins de leur campagne électorale. A cette fin également, de façon que les organisations



étudiantes puissent en prendre librement connaissance, les établissements devront afficher dès réception de la présente circulaire, la liste des étudiants élus (titulaires et suppléants) du conseil d'administration (CA), de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Les grands électeurs ainsi désignés sont informés par leurs établissements des dates et modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote dans l'établissement.

## **2 – Les candidatures**

### **2-1 - Dépôt des listes de candidats**

Elles doivent être **déposées directement ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
Secrétariat général du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

**où elles doivent parvenir au plus tard le mercredi 10 mai 2023, 12h00.**

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit onze titulaires et onze suppléants. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

*L'inscription des suppléants sur la liste est organisée librement de sorte à assurer la parité femme/homme sur l'ensemble de la liste de candidats suppléants. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme / homme pour le choix des suppléants.*

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.**

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

**Les listes de candidats doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21cm x29, 7cm et sur une seule page.**

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de l'élection au CNESER des représentants des étudiants des EPSCP, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les nom et prénom des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits<sup>1</sup> ;
- le diplôme préparé et l'année d'études en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque

<sup>1</sup> Cf. articles D.711-1 à D. 711-6-1 du code de l'éducation

candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs de son identité et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare (cf. PJ6). Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

## **2-2 – Professions de foi**

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le mercredi 10 mai 2023 à 12 heures.**

**Les professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21 cmx29,7cm sur une seule feuille.**

## **3 – Mise à disposition des établissements du matériel de vote**

Les contingents d'enveloppes n°1, n°2 et n°3 qui vous seront adressés par voie postale du lundi 22 mai au vendredi 26 mai 2023, correspondront exactement au nombre de grands électeurs de votre établissement. **Ces enveloppes devront être utilisées pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.**

**Il est demandé aux universités de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de pré affranchir l'enveloppe T (enveloppe n°3).**

Les listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** – et les professions de foi seront mises à votre disposition à partir du lundi 15 mai 2023 sur le site ministériel **et téléchargeable par les établissements** à partir de l'application intranet, à l'adresse suivante <https://appj.sies.education.fr/cneser/elecEtu/login> Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez adresser un courriel à l'attention des renseignements techniques à l'adresse figurant sur cette notice : [si.mesr@recherche.gouv.fr](mailto:si.mesr@recherche.gouv.fr)

**Les listes de candidats et les professions de foi devront faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement.**

**Vous devrez en assurer la reprographie en nombre suffisant et dans les formats ci-dessus, fixés par l'arrêté ministériel :**

L'ensemble du matériel de vote (enveloppes, bulletins de vote, professions de foi), devra en tout état de cause être conservé dans un lieu sécurisé jusqu'à son retrait par l'électeur ou son mandataire ou l'envoi au domicile, selon les modalités fixées par le chef d'établissement. Il en va de même pour la liste de concordance (cf.4-1) qui devra être conservée pendant toute la durée des opérations électorales.

## **4 – Retrait du matériel de vote par l'électeur**

Les EPSCP organisent le retrait du matériel de vote dans l'établissement. Afin de sécuriser cette opération de retrait, le matériel de vote sera à retirer dans l'établissement personnellement par l'électeur ou son mandataire en justifiant de son identité, aux heures d'ouverture du service fixées par le chef d'établissement du mardi 30 mai au mardi 13 juin 2023.

### **4-1- Remise d'un nouveau matériel**

Le renvoi d'un matériel de vote sera possible dès lors que des impossibilités matérielles auront été constatées par les services juridiques des établissements. **Seuls ces derniers peuvent le demander.**



Ainsi, seules pourront être prises en compte, pour la délivrance d'un nouveau matériel, les situations où la non délivrance du matériel de vote initial relève d'une impossibilité ou d'une erreur de l'administration.

Lorsque le matériel de vote initial aura bien été remis aux électeurs, aucun nouveau matériel de vote ne pourra être délivré.

#### 4-2- Point très signalé

**Une liste de concordance** entre les noms des électeurs et l'indice alphanumérique préfixé pour chacun et figurant en haut à droite de chaque enveloppe n°2 ; sera également jointe à l'envoi des enveloppes (cf. supra). **Cette liste est strictement réservée à l'usage des agents de l'administration de l'établissement chargés des opérations électorales.** Il est impératif, lors du retrait du matériel par l'électeur ou son mandataire, de veiller à remettre l'enveloppe n°2 dont l'indice alphanumérique correspond à l'électeur.

#### 4-3 - Procurations pour le retrait du matériel de vote

Vous trouverez un **modèle de mandat de procuration (PJ8)** pour toute **procuration à établir jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 12 heures.**

L'établissement veillera à informer les électeurs des coordonnées du service et de la personne qu'il convient de contacter pour demander l'envoi du formulaire si la procuration est donnée à distance.

L'établissement devra **conserver l'original du mandat de procuration (ou, lorsqu'il est établi à distance, la copie retournée par le mandataire) et saisir les nom et prénom du mandataire dans l'application informatique du ministère** en regard de ceux du mandant dans la colonne prévue à cet effet.

**Le mandataire devra être un étudiant inscrit dans le même établissement que le grand électeur et nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Ces deux points devront être vérifiés lors de l'établissement de la procuration.**

Par ailleurs, pour les modalités de dénonciation des procurations, il convient de se reporter à l'article 7 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants étudiants des EPSCP (PJ2).

#### 4-4 - Retrait du matériel de vote

Le retrait du matériel de vote de l'électeur dans l'établissement (**cf point très signalé 4-2 supra**) pourra avoir lieu **du mardi 30 mai au mardi 13 juin 2023.**

Vous trouverez un **modèle de récépissé en (PJ7)** à établir **obligatoirement en présence de l'électeur**, qui en recevra copie. L'établissement **devra conserver l'original du récépissé.**

Je suis sûre, et je vous en sais gré, du plein engagement de votre établissement dans cet exercice commun. L'extrême sensibilité de ce scrutin et la grande complexité de ce processus électoral requièrent de vos services une collaboration sans faille. Vous y veillerez et je les en remercie par avance.

Pour la ministre et par délégation  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle  
Pour la directrice générale de la recherche  
et de l'innovation  
Le chef de service de la coordination des stratégies  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
DGESIP/DGRIA

Sébastien Chevalier

**Textes et pièces jointes de référence :**

- Arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche \_Annexe liste des EPSCP (PJ1) ;
- Arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (PJ2) ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (PJ3) ;
- Calendrier des opérations électorales (PJ4) ;
- Modèle de présentation des listes (PJ5) ;
- Modèle de déclaration individuelle de candidature (PJ6)
- Récépissé de retrait du matériel de vote (PJ7)
- Modèle de procuration (PJ8)